



UNION EUROPÉENNE  
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciqes

France métropolitaine hors Corse

## Notice d'information du territoire

### « Garonne Amont (OC\_GAAM) »

### Campagne 2023

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « Garonne Amont », regroupant le site Natura 2000 FR7301822 de la Pique, de la Neste et de la Garonne de Pont du Roy à Carbonne et le site Natura 2000 FR7312014 (ZPS) « Vallée de la Garonne de Boussens à Carbonne », au titre de la campagne PAC 2023-2027. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac<sup>1</sup>.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

## 1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « GARONNE AMONT » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

---

Le périmètre du "PAEC Garonne Amont" regroupe les îlots PAC qui touchent ou intersectent la zone Natura 2000 officielle à savoir :

---

1 <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

- les îlots qui touchent ou intersectent la ZSC du Pont du Roy à Fos jusqu'à Carbonne sur la Garonne mais aussi sur la Neste et la Pique,
- les îlots qui touchent ou intersectent la ZPS « Vallée de la Garonne de Boussens à Carbonne »

(Cf. carte en annexe)

Les communes concernées par le PAEC peuvent se trouver sur les départements des Hautes-Pyrénées et de la Haute-Garonne :

<b>Hautes-Pyrénées</b>		
Cadéac	La Barthe-de-Neste	Lortet
Ancizan	Beyrède-Jumet-Camous	Nestier
Anères	Sarrancolin	Bizous
Tibiran-Jaunac	Izaourt	Saléchan
Hautaget	Loures-Barousse	Mazères-de-Neste
Escala	Aventignan	Vieille-Aure
Guchen	Fréchet-Aure	Tuzaguet
Ilhet	Siradan	Guchan
Bazus-Aure	Vignec	Hèches
Saint-Paul	Montégut	Montoussé
Bertren	Grézian	Bazus-Neste
Izaux	Arreau	Saint-Laurent-de-Neste
Sainte-Marie	Bourisp	

<b>Haute-Garonne</b>		
Argut-Dessous	Saint-Béat-Lez	Saint-Martory
Bordes-de-Rivière	Beauchalot	Miramont-de-Comminges
Figarol	Arlos	Fos
Chaum	Ore	Salles-sur-Garonne
Esténos	Arnaud-Guilhem	Labroquère
Barbazan	Huos	Ponlat-Taillebourg
Signac	Bachos	Castillon-de-Saint-Martory
Martres-Tolosane	Rieux-Volvestre	Gallié
Roquefort-sur-Garonne	Mauran	Saint-Julien-sur-Garonne
Estancarbon	Saint-Mamet	Salles-et-Pratviel
Antignac	Valcabrère	Guran
Montauban-de-Luchon	Gourdan-Polignan	Lège
Lestelle-de-Saint-Martory	Valentine	Montsaunès
Couladère	Labarthe-Inard	Cazaux-Layrisse
Juzet-de-Luchon	Eup	Saint-Christaud
Gensac-sur-Garonne	Cazères	Montréjeau
Saint-Bertrand-de-Comminges	Cierp-Gaud	Boussens
Villeneuve-de-Rivière	Mancioux	Saint-Gaudens
Pointis-Inard	Montespan	Marignac
Luscan	Carbonne	Seilhan
Ausson	Clarac	Labarthe-Rivière
Fronsac	Pointis-de-Rivière	Bagiry
Burgalays	Melles	Bagnères-de-Luchon
Moustajon	Cier-de-Luchon	

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire, la première année d'engagement, sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

## **2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE**

---

### **Enjeux environnementaux**

Le zonage du PAEC comprend la partie « Garonne amont » de la ZSC, de Pont du Roy à Carbonne, et la ZPS « Vallée de la Garonne de Bousens à Carbonne ». De plus, le périmètre est recoupé par 20 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 et 10 ZNIEFF de type 2. Ce PAEC présente des enjeux de biodiversité.

En effet, la Garonne est classée en particulier pour ses habitats d'intérêt communautaire (tels que les forêts alluviales) mais avant tout pour ses espèces piscicoles dont certaines sont migratrices (comme le saumon atlantique), et également de nombreuses espèces animales (oiseaux, chauves-souris, loutre, insectes...). La zone éligible aux MAEC s'intéresse à la Garonne et les habitats connexes identifiés comme important pour les oiseaux. L'enjeu concerne également la qualité de l'eau, dont la bonne qualité est indispensable aux espèces présentes.

### **Pratiques**

Il s'agit d'une agriculture pour moitié tournée vers les grandes cultures pouvant générer des pollutions diffuses (produits phytosanitaires, voire nitrates, phosphates, bactéries des effluents organiques...) ou des pollutions ponctuelles, susceptibles d'affecter les espèces à protéger dans la rivière ou aux alentours (poissons, oiseaux et insectes). Le reste de la SAU est majoritairement occupée par des prairies permanentes, qu'il faudra s'attacher à maintenir et éviter leur fermeture.

Les agriculteurs peuvent aussi être très localement les acteurs majeurs de l'entretien de milieux intéressants proches des berges (prairies de fauche classées en habitat...).

### **Date de fauche habituelle du territoire**

La date de fauche habituelle du territoire est définie en fonction de la pratique de référence du territoire qui consiste en une fauche complète dès maturité des foin, sans prise en compte des cycles de reproduction de la faune et de la flore.

Cette date est précisée dans le diagnostic agroenvironnemental du territoire.

Pour les mesures « ESP » (protection des espèces), le cahier des charges prévoit un nombre de jours de retard d'utilisation qui est calculé par rapport à cette date de fauche habituelle.

**Pour le territoire « Garonne Amont » la date de fauche habituelle retenue par l'opérateur est :**

- le 01/06

### 3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Deux types de mesures sont proposés :

- Des **mesures « systèmes »** pour lesquelles l'exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;
- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Grandes cultures  Aigle botté et Milan noir	Maintien des milieux ouverts herbacés et la mosaïque bocagère  Maintien de la structure paysagère favorable à l'Aigle botté et au Milan noir	OC_GAAM_CIFF	Localisée	Création d'un couvert d'intérêt faunistique et floristique à la place des grandes cultures	652 €	80% FEADER 20% Etat
Grandes cultures Chauves-souris et insectes du bois	Conserver des milieux ouverts herbacés	OC_GAAM_CPRA	Localisée	Création de prairies	358 €	80% FEADER 20% Etat

Zones humides 3140 – 3150 Habitats d'espèces subaquatiques  Odonates	Préserver qualité des eaux et des sédiments pour une amélioration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques	OC_GAAM_MHU1	Localisée	Préservation des milieux humides	150 €	80% FEADER 20% Etat
Zones humides 3140 – 3150 Habitats d'espèces subaquatiques  Odonates	Restaurer la qualité des eaux et des sédiments pour une amélioration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques	OC_GAAM_MHU2	Localisée	Préservation des milieux humides – Amélioration de la gestion par le pâturage	201 €	80% FEADER 20% Etat
Zones humides 3140 – 3150 Habitats d'espèces subaquatiques  Odonates	Restaurer la qualité des eaux et des sédiments pour une amélioration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques	OC_GAAM_MHU3	Localisée	Préservation des milieux humides – Gestion des espèces exotiques envahissantes	267 €	80% FEADER 20% Etat
Zones humides 3140 – 3150 Habitats d'espèces subaquatiques  Odonates	Restaurer la qualité des eaux et des sédiments pour une amélioration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques	OC_GAAM_MHU4	Localisée	Préservation des milieux humides – Maintien en eau des zones basses en prairie	216 €	80% FEADER 20% Etat

Éléments ligneux Chauves-souris et insectes du bois	Entretien et restauration d'un réseau d'arbres, haies et de bosquets de feuillus pour connecter les gîtes de chasse et population de chauve-souris et insectes des bois	OC_GAAM_IAE1	Localisée	Préserver le réseau de ligneux	800 € / ha	80% FEADER 20% Etat
Surfaces en herbe  Chauves-souris Insectes des bois	Conserver des milieux ouverts herbacés et maintenir des milieux ouverts herbacés et la mosaïque bocagère	OC_GAAM_ESP1	Localisée	Protection des habitats nécessaires au cycle de vie des espèces (mise en défens 10% des surfaces engagées)	82 €	80% FEADER 20% Etat
Surfaces en herbe  Chauves-souris Insectes des bois	Conserver des milieux ouverts herbacés et maintenir des milieux ouverts herbacés et la mosaïque bocagère	OC_GAAM_ESP2	Localisée	Protection des habitats nécessaires au cycle de vie des espèces (mise en défens 15% des surfaces engagées + retard d'utilisation de 25 jours minimum)	145 €	80% FEADER 20% Etat
Surfaces en herbe  Chauves-souris Insectes des bois	Conserver des milieux ouverts herbacés et maintenir des milieux ouverts herbacés et la mosaïque bocagère	OC_GAAM_ESP3	Localisée	Protection des habitats nécessaires au cycle de vie des espèces (mise en défens 15% des surfaces engagées+ retard d'utilisation de 35 jours minimum)	200 €	80% FEADER 20% Etat
Surfaces en herbe  Chauves-souris Insectes des bois	Conserver des milieux ouverts herbacés et maintenir des milieux ouverts herbacés et la mosaïque bocagère	OC_GAAM_ESP4	Localisée	Protection des habitats nécessaires au cycle de vie des espèces (mise en défens 15% des surfaces engagées+ retard d'utilisation de 45 jours minimum)	254 €	80% FEADER 20% Etat

Surfaces en herbe Chauves-souris Insectes des bois Aigle botté et Milan noir	Entretien et restaurer les milieux ouverts herbacés  Préserver et restaurer les Habitats d'intérêt communautaire	OC_GAAM_PRA1	Localisée	Assurer le maintien des surfaces herbagères et pastorales	51 €	80% FEADER 20% Etat
Surfaces en herbe Chauves-souris Insectes des bois Aigle botté et Milan noir	Entretien et restaurer les milieux ouverts herbacés  Préserver et restaurer les Habitats d'intérêt communautaire	OC_GAAM_PRA3	Localisée	Améliorer la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage	72 €	80% FEADER 20% Etat
Surfaces en herbe Chauves-souris Insectes des bois Aigle botté et Milan noir	Préserver et restaurer les habitats d'intérêt communautaire	OC_GAAM_OUV1	Localisée	Maintenir l'ouverture des milieux	153 €	80% FEADER 20% Etat
Surfaces en herbe Chauves-souris Insectes des bois Aigle botté et Milan noir	Préserver et restaurer les habitats d'intérêt communautaire	OC_GAAM_OUV2		Maintenir l'ouverture des milieux par le pâturage	204 €	80% FEADER 20% MASA

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Garonne Amont ».

Pour les mesures « ESP », l'obligation du cahier des charges (cf. Notice de mesure) relative au retard d'utilisation (fauche et pâturage) s'applique en référence à la date de fauche habituelle précisée dans la présente notice (cf. § 2 Résumé du diagnostic agroenvironnemental du territoire)

#### 4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

---

##### Plancher annuel :

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

##### Plafond annuel pour les exploitations agricoles :

Le montant total des aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des MAEC ne pourra dépasser un montant annuel (tous financeurs confondus) de 7 500 € par bénéficiaire.

Par exception, le plafond annuel par bénéficiaire est porté à 10 000 € si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- engagement d'une surface supérieure à 15 hectares dans la MAEC OUV2 en zone de coupure d'un territoire à enjeu DFCI ;
- engagement dans une ou plusieurs MAEC cofinancées par une Agence de l'eau.

Pour les GAEC totaux, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser le montant plafond en première année d'engagement ne pourra être accepté.

##### Plafond annuel pour les entités collectives :

Est qualifié d'entité collective toute personne morale juridiquement constituée gérant en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire ou locataire à des fins d'utilisation collective par les troupeaux de ses membres ou ayants droit.

Le montant total des aides versées à une entité collective au titre des MAEC ne pourra dépasser un montant annuel (tous financeurs confondus) déterminé selon les règles spécifiques précisées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et aux engagements en agriculture biologique en 2023 de la région Occitanie (consultable sur le site internet de la DRAAF : <https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/arrete-relatif-aux-engagements-agroenvironnementaux-et-climatiques-soutenus-par-a7851.html>)

#### 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

---

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

La zone éligible, étant très étendue, une priorisation des parcelles a été faite : il sera donné priorité aux parcelles incluses dans l'ancien périmètre PAEC « Garonne Amont » et dans le site Natura 2000.

Ces critères de priorisation sont précisés dans la notice spécifique de chaque mesure.

## 6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

---

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC<sup>2</sup>, en précisant le code de la mesure demandée ;
- Concernant les mesures « OC\_MHU 1 à 4 » vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

## 7 CONTACTS

---

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

**Mathieu BEAUJARD**

Syndicat d'étude et d'aménagement de la Garonne  
(SMEAG)  
07.75.10.34.88  
[mathieu.beaujard@smeag.fr](mailto:mathieu.beaujard@smeag.fr)

**Manon VALETTE**

Syndicat d'étude et d'aménagement de la Garonne  
(SMEAG)  
07.75.10.34.90  
[manon.valette@smeag.fr](mailto:manon.valette@smeag.fr)

**ANNEXE 1**

